



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'apprentissage

Question écrite n° 32569

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sur les difficultés de financement rencontrées par les grandes écoles situées dans les départements soumis au droit local d'Alsace-Moselle. En effet, dans ces trois départements, la taxe d'apprentissage ne s'élève qu'à 0,2 % de la masse salariale au lieu de 0,5 % dans le reste de la France. De plus, cette part de 0,2 % est versée par les entreprises au titre du « quota », c'est-à-dire qu'elle est réservée à l'apprentissage au sens strict et ne peut donc bénéficier aux filières professionnalisées d'enseignement. L'absence de ressources représente un handicap particulièrement important pour les grandes écoles du département de la Moselle et, d'une manière générale, freine le développement de l'enseignement supérieur mosellan. Pourtant, la stratégie de l'Etat dans le nouveau plan Etat-région reconnaît l'importance primordiale de cet enseignement pour le développement économique du département de la Moselle confronté au défi de la reconversion industrielle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'attention de madame la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle a été appelée sur les difficultés de financement rencontrées par les grandes écoles d'Alsace-Moselle, au regard du versement de la taxe d'apprentissage par les entreprises. Le taux de la taxe d'apprentissage dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixé à 0,20 % de la masse salariale et est entièrement consacré aux CFA. Cependant, le système de collecte de taxe d'apprentissage en vigueur au plan national laisse la possibilité aux entreprises d'une région d'affecter tout ou partie du quota aux premières formations technologiques et professionnelles en apprentissage et hors apprentissage dans d'autres régions. La collecte de la taxe et l'affectation du produit de celle-ci s'exerce selon le principe de la libre affectation par l'entreprise, sur tout le territoire national. Ainsi, les grandes écoles d'Alsace-Moselle qui n'ont pas ouvert des sections d'apprentissage peuvent recevoir du hors quota des entreprises installées en France entière. En ce qui concerne les nouveaux contrats de plan Etat-région, l'Etat ne prévoit pas de financement en faveur du fonctionnement des CFA sauf dans les régions d'outre-mer. Par contre, les actions d'accompagnement et de développement de l'apprentissage ainsi que le financement d'investissements pourront donner lieu à une contractualisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32569

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : droits des femmes et formation professionnelle

Ministère attributaire : droits des femmes et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4219

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6299